

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique de revente

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique de revente **DRASTY***

de la société CERTIS BELCHIM B. V.

enregistrée sous le n° 2024-1204

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique de revente désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	DRASTY	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	CERTIS BELCHIM B.V. 5 rue Galilée 78280 GUYANCOURT France	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	500 g/L - acide pélargonique	
Produit de référence	Nom commercial	BELOUKHA GARDEN
	N° AMM	2170243
Numéro d'intrant	349-2024.01	
Numéro d'AMM	2240445	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins	

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 15 décembre 2025.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) n° 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité fluoré munies d'un système auto-doseur et d'un bouchon avec sécurité enfant	125 mL ; 250 mL ; 500 mL ; 1 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité fluoré munies d'un système auto-dosant intégré à la bouteille et d'un bouchon avec sécurité enfant	125 mL ; 250 mL ; 500 mL ; 1 L
Tubes en polyéthylène haute densité fluoré	25 mL ; 38 mL ; 75 mL

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
EUH401 : Respecter les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement	
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
14055901 Arbres et arbustes*Désherbage*Pépi. Pl. terre	22,5 mL/10 m²	4/an	-	-	5	-	-	- (*)
14055905 Arbres et arbustes*Désherbage*Plantat. Pl. terre	22,5 mL/10 m²	4/an	-	-	5	-	-	- (*)
00501002 Cultures ornementales*Désherbage* Intercultures	22,5 mL/10 m²	4/an	-	-	5	-	-	- (*)
00501001 Cultures ornementales*Désherbage* Zones Cult.	22,5 mL/10 m²	4/an	-	-	5	-	-	- (*)



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
18555901 Jardin d'amateur*Désherbage (1)	22,5 mL/10 m²	4/an	-	-	5	-	-	- (*)
- Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. - Appliquer uniquement de janvier à août.								
00301054 Jardin d'amateur*Désherbage*All. PJT, Abords non plant. (1)	22,5 mL/10 m²	4/an	-	-	5	-	-	- (*)
- Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. - Appliquer uniquement de janvier à août.								
11015903 JEVI*Désherbage*All. PJT, Cimet., Voies (1)	22,5 mL/10 m²	4/an	-	-	5	-	-	- (*)
- Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. - Appliquer uniquement de janvier à août.								
11015908 Traitements généraux*Destruct. Mousses (1)	18 mL/10 m²	2/an	-	-	5	-	-	- (*)
- Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. - Appliquer uniquement de janvier à août.								

(*) = usages non évalués au regard des exigences de l'arrêté du 20/11/2021



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conditions d'emploi du produit

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- Attendre le séchage complet de la zone traitée.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit pendant la période de septembre à décembre.
- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau, les fonds d'emballages non utilisés et les eaux de lavage du pulvérisateur.

Protection de la faune

- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur des jardins en pente ou des surfaces imperméables situées à proximité de point d'eau telles que le bitume, le béton, les pavés et les dalles.
- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer à moins de 5 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière...).

Protection de la flore

- Ne pas diriger l'application vers les parties vertes des cultures
- Eviter toute dérive de pulvérisation et de ruissellement vers les plantes voisines.